

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70 004
18021 Bourges Cedex

Bourges, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE JACOBI CARBONS FRANCE

261 Bd Voltaire
75011 Paris

Références : /
Code AIOT : 0010002231

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2026 dans l'établissement SOCIETE JACOBI CARBONS FRANCE implanté 15 route de Foëcy 18100 Vierzon. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE JACOBI CARBONS FRANCE
- 15 route de Foëcy 18100 Vierzon
- Code AIOT : 0010002231
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société JACOBI CARBONS FRANCE est spécialisée dans la production de charbon actif, en grain ou en poudre. La société a été autorisée à étendre la fabrication de charbon actif, situé 15 route de Foëcy à Vierzon par l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2002, complété par l'arrêté préfectoral du 3 août 2007 et modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 13 octobre 2015 et 9 novembre 2016.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.1.b)	Demande d'action corrective	2 mois
8	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.3.e)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.1.a)	Sans objet
3	Stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.1.b)	Sans objet
4	Nettoyage préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.1.c)	Sans objet
5	Fréquence d'analyse	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.3.a)	Sans objet
6	Modalités de prélèvements en vue d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.3.b)	Sans objet
7	Résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.3.d)	Sans objet
9	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.V	Sans objet
10	Protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2	Sans objet
11	Informations sur les biocides	Règlement européen du 22/05/2012, article 69	Sans objet
12	État des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.5	Sans objet
13	Surveillance de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'exploitation	article I > 3.2.	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.1.a)
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : • la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; • les points critiques liés à la conception de l'installation ; • les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; • les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article. [...].
Constats : Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection la dernière version de l'analyse méthodique des risques (A.M.R.) réalisée le 23 septembre 2025 par la société "M.R. INGENIERIE ET CONSULTING". Lors de cette visite, l'inspection a constaté que l'A.M.R. présente la description de l'installation avec son schéma de principe et ses conditions d'exploitation. L'inspection a également constaté que l'A.M.R. mentionne les points critiques liés à la conception de l'installation ainsi que ses modalités de gestions, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques.

Enfin, l'A.M.R. présente les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée. L'inspection a constaté que l'A.M.R. contient un "Échéancier de mise en place des actions correctives programmées sur la base de l'identification des facteurs de risques", l'exploitant transmettra à l'inspection des justificatifs de la mise en place de ces actions correctives. Lors de la visite, l'inspection a constaté que la révision précédente de l'A.M.R. avait été réalisée par la même société le 18 octobre 2023. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.1.b)
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : [...]. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'A.M.R., une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'A.M.R. [...].
Constats : Lors de la visite du 28 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'analyse méthodique des risques (A.M.R.) mentionne que le plan d'entretien n'est pas respecté pour la fréquence de certaine opération d'entretien. En effet, l'inspection a constaté que l'entretien du bassin d'eau froide, du ventilateur et de la rampe de pulvérisation ne sont pas réalisés aux fréquences définies dans le plan d'entretien. Le plan d'action de l'A.M.R. préconise d'augmenter la fréquence de ces opérations d'entretien. Constat : Les fréquences de certaines opérations d'entretien de la T.A.R. (mentionnées dans le plan d'entretien) ne sont pas respectées
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.1.b)
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : [...]. Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement, et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés. [...]. Constats : Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a présenté la "Stratégie de traitement" de l'installation à l'inspection (réf. "DPE - 211001 - Jacobi 18 - Stratégie biocide") et la "Stratégie biocide". L'inspection a constaté que l'injection de biocides non oxydants est réalisées deux fois par semaines (lundi et jeudi à 11h). Les biocides utilisés sont de l'HYDREX 7901 et de l'HYDREX 7312 avec une alternance hebdomadaire. L'inspection a également constaté que la stratégie de traitement mentionne les produits de décomposition des ces produits de traitement ainsi que les valeurs limites de concentration auxquels ils sont rejetés. Pas d'écart constaté lors de la visite.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Nettoyage préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.1.c)
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. [...].

Constats : Lors de l'inspection du 28 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que la dernière opération de nettoyage préventif de la T.A.R. a été réalisée du 11 août 2025 au 13 août 2025 (rapport d'intervention de la société QUALLEO Environnement). L'inspection a constaté dans ce rapport que les travaux de nettoyage ont été réalisés sur la tour aéroréfrigérante (T.A.R.), les bâches de forage n°1 et n°2 et les adoucisseurs duplex. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué à l'inspection que la société QUALLEO effectue annuellement (durant la période d'arrêt estival) une vidange de la T.A.R. suivi d'un nettoyage chimique et mécanique et d'une désinfection avec un biocide non oxydant. L'inspection a constaté que les modalités du nettoyage au moyen d'eau sous pression sont décrites dans le document "Procédure de maintenance préventive et curative sur la TAR et ses équipements". L'exploitant a indiqué à l'inspection que le nettoyage précédent avait été réalisé le 1er août 2024. Pas d'écart constaté lors de la visite Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Fréquence d'analyse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.3.a) Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles Prescription contrôlée : Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. [...]. Constats : Lors de la visite du 28 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant réalise des analyses mensuellement. L'exploitant a précisé à l'inspection des installations classées que les analyses de la concentration en Legionella pneumophila sont réalisées un mois sur deux par la société "APAVE Exploitation France" ou le "Laboratoire TERRANA Puy de Dôme". Pas d'écart constaté lors de la visite Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Modalités de prélèvements en vue d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.3.b) Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles Prescription contrôlée :

[...].

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

[...].

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le point de prélèvement pour réaliser les analyses est repéré sur l'installation par un marquage et qu'il permet de réaliser la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.3.d)

Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles

Prescription contrôlée :

[...].

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

[...].

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les analyses de l'eau de la tour aéroréfrigérante réalisées par la société TERANA (bimestriellement) en 2026 font apparaître les paramètres suivants :

- les coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau « mesurés » au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Cependant, l'inspection a constaté que certain des éléments ci-dessus ne sont pas mentionnés dans les rapports réalisés par la société (APAVE).

Bien que l'exploitant réalise des analyses de l'eau de la T.A.R. mensuellement, l'inspection lui préconise de se rapprocher de son prestataire afin que l'ensemble des éléments ci-dessus soient mentionnés dans les rapports d'analyse réalisés.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.I.3.e)

Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les résultats des analyses de concentration en *Legionella pneumophila* ne sont pas toujours transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

En effet, l'inspection a contrôlé par échantillonnage les rapports d'analyses réalisés en 2026 et elle a constaté que les résultats des prélèvements du 5 février 2026 n'ont pas été transmis dans le délais de trente jours (transmission le 16 mars 2026).

Constat : Les résultats d'analyse de concentration en *Legionella pneumophila* ne sont pas toujours transmis dans les trente jours à compter de la date de prélèvement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7.V
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : Les résultats des analyses de suivi de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i>, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés. Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur : • les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en <i>Legionella pneumophila</i>, consécutifs ou non consécutifs ; • les actions correctives prises ou envisagées ; • l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.
Constats : Lors de la visite du 28 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a transmis le bilan annuel de l'année 2025 le 30 janvier 2026. Pas d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 4.2
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

[...].

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'inspection a constaté que l'exploitant tient des équipements de protection individuels (adaptés aux risques) à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de la tour aéroréfrigérante.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de masques et de gants dans une armoire située à proximité de la T.A.R., ces équipements étaient en bon état.

Des pictogrammes mentionnant l'obligation du port des équipements de protection (dont le masque) sont affichés sur cette armoire et les risques liés à l'exposition aux légionelles sont indiqués.

Pas d'écart constaté lors de la visite

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Informations sur les biocides

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article 69

Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles

Prescription contrôlée :

1. Les titulaires d'autorisation prennent les mesures nécessaires pour que les produits biocides soient classés, emballés et étiquetés conformément au résumé approuvé des caractéristiques du produit biocide, en particulier les mentions de danger et les conseils de prudence visés à l'article 22, paragraphe 2, point i), à la directive 1999/45/CE et, le cas échéant, au règlement (CE) n° 1272/2008. [...].
2. Outre le respect du paragraphe 1, les titulaires d'autorisation veillent à ce que l'étiquetage n'induisse pas en erreur quant au risque que présente le produit pour la santé humaine, pour la santé animale ou pour l'environnement ou quant à son efficacité et, en tout état de cause, ne comporte pas les mentions «produit biocide à faible risque», «non toxique», «ne nuit pas à la santé», «naturel», «respectueux de l'environnement», «respectueux des animaux», ou toute autre indication similaire.

[...].

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'inspection des installations classées a constaté que les produits biocides non-oxydants utilisés pour le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante (T.A.R.) sont

L'Hydrex 7901 et l'Hydrex 7312 (deux injections par semaines le lundi et le jeudi à 11 heures avec une alternance hebdomadaire. Lors de cette visite, l'inspection a constaté que les étiquettes des bidons d'Hydrex 7901 et d'Hydrex 7312 sont bien cohérentes en termes de mentions de danger et de conseils de prudence avec les fiches des produits associées qui sont présentes sur les rétentions dans le local de stockage. Lors de la visite, l'inspection a consulté par échantillonnage les rubriques 2 et rubrique 10 de la fiche de données de sécurité (F.D.S.) de l'Hydrex 7901 (FDS 4419 Version n°4 Date de révision le : 31/03/2025, Date d'émission le : 23/11/2016). L'inspection a constaté que les mentions de dangers de l'Hydrex 7901 qui sont sur cette F.D.S. correspondent bien aux mentions présentent sur les bidons et sur les fiches du produit. De plus, l'inspection a constaté que les conditions de stockage sur le site sont compatibles avec les recommandations de la F.D.S. ("Rubrique 10. Stabilité et réactivité"). Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.5
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : Lors de la visite du 28 mai 2026, l'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées l'état des stocks des produits utilisés pour le fonctionnement de la tour aéroréfrigérante sur la GMAO. L'inspection a constaté que l'état des stocks présenté correspond au stock disponible sur site. Pas d'écart constaté lors de la visite
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.2.
Thème(s) : Autre, Prévention du risque lié aux légionelles
Prescription contrôlée : [...]. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne

impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

[...].

Constats :

Lors de la visite du 28 mai 2026, l'inspection des installations classées a contrôlé par échantillonnage les attestations de formation de deux agents impliqués directement ou indirectement dans l'exploitation de la tour aéroréfrigérante.

L'inspection a constaté que ces deux agents ont suivi la formation réalisée par la société APAVE (PRB049AD0003-0001) "Appréhender et gérer le risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes le 3 décembre 2024.

L'inspection a constaté sur les attestations que cette formation visait a :

- intégrer les notions essentielles sur les légionelles et la légionellose ;
- identifier les différents principes des installations de refroidissements évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air ;
- évaluer les risques et mettre en œuvre une surveillance ;
- identifier les équipements de protection collective et individuelle ;
- différencier les différentes stratégie de traitement ;
- connaître les risques liés à l'utilisation des produits chimiques ;
- transposer les consignes d'exploitation fixées par la réglementation.

Les attestation de formation des ces deux agents indiquent qu'ils ont obtenu un avis favorable à l'issue de la validation des acquis en fin de formation.

Pas d'écart constaté

Type de suites proposées : Sans suite